



RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de ville d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du conseil municipal et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier son règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été présenté à une séance du conseil tenue le 2 mai 2023;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ABROGATION

ARTICLE 2 – Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 09-2008 régissant les séances du conseil de ville de La Sarre ainsi que tous ses amendements.

APPLICATION

Le Conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire-suppléant ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers.

ARTICLE 3 - Le maire, ou en son absence, le(la) maire(esse) suppléant(e), lesquels sont ci-après appelés « le président de la séance », est responsable de l'application du présent règlement ainsi que du maintien de l'ordre et du décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 4 – Les séances ordinaires ont habituellement lieu le premier mardi de chaque mois, à moins d’une autre indication au calendrier établi par résolution du conseil avant le début de chaque année civile, aux jours et à l’heure qui y sont fixés.

ARTICLE 5 – Les séances extraordinaires sont convoquées conformément aux articles 323 et 324 de la *Loi sur les cités et villes*. Elles ont lieu aux jours et heure dont il est fait mention dans l’avis de convocation.

ARTICLE 6 – Outre les modes de notification prévus à l’article 323 de la *Loi sur les cités et villes*, l’avis de convocation peut être transmis de l’une des façons suivantes :

- En remettant une copie de l’avis de convocation au membre du conseil à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d’affaires, même à celle qu’il occupe en société avec une autre; la notification est effectuée par la greffière;
- Dans les cas où la notification est effectuée en laissant une copie de l’avis au membre du conseil à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d’affaires, si les portes du domicile ou de la place d’affaires sont fermées, ou s’il ne s’y trouve aucune personne raisonnable qui puisse le recevoir, la notification est faite en affichant une copie de l’avis sur l’une des portes du domicile ou de la place d’affaires;
- En transmettant l’avis de convocation par courrier électronique au membre du conseil à son adresse de fonction, pour lequel une confirmation de réception est produite.

ARTICLE 7 – Les séances ont lieu dans la salle du conseil, à l’hôtel de ville de La Sarre, situé au 201, rue Principale, La Sarre (Québec) J9Z 1Y3.

ARTICLE 8 – Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil sur l’application prévue pour le *Conseil sans papier*, mise à leur disposition à des fins de consultation, dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 9 – Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 10 – Le président de la séance déclare que la séance est ouverte après avoir constaté que le quorum est atteint, lorsque la majorité des membres du conseil sont présents.

ARTICLE 11 – Un projet d’ordre du jour est publié le jour même de la séance sur le site Internet de la Ville et des copies sont mises à la disposition des personnes du public présentes aux séances.

ARTICLE 12 – L’ordre du jour est établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
3. Correspondance
4. Direction générale et greffe

5. Trésorerie
6. Ressources humaines
7. Urbanisme et développement
8. Services techniques
9. VAAM
10. Prévention des incendies et sécurité civile
11. Affaires nouvelles
12. Période de questions
13. Levée de la séance

ARTICLE 13 – Tout membre du conseil peut ajouter à l'ordre du jour d'une séance ordinaire un sujet concernant les affaires de la Ville, avant son adoption. L'ordre du jour peut être modifié à tout moment après son adoption si la majorité des membres du conseil y consentent.

ARTICLE 14 – Tout membre du conseil peut ajouter à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire un sujet concernant les affaires de la Ville dans la seule mesure où tous les membres du conseil sont présents et qu'ils y consentent à l'unanimité.

ARTICLE 15 – Le président de la séance appelle les points à l'ordre du jour, dans l'ordre où ils figurent, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat, le cas échéant.

ARTICLE 16 – Le président de la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour. Cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en y indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise de la séance, après constatation du quorum.

ARTICLE 17 – Toute séance peut être ajournée conformément aux articles 326 et 327 de la *Loi sur les cités et villes*, en adoptant une résolution à cet effet.

ARTICLE 18 – Une période de questions d'une durée maximale de trente minutes est réservée aux personnes du public présentes à une séance.

Toute personne présente désirant poser une question ne peut le faire que lors de cette période et doit :

- S'identifier;
- S'adresser au président de la séance;
- Préciser à qui s'adresse sa question;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- S'exprimer clairement en termes polis et ne pas user d'un langage injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 19 - Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance met fin à cette intervention. Le

maire ou le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité. La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat et se dérouler dans le respect des convenances et des délais impartis.

DÉCORUM ET BON ORDRE

ARTICLE 20 - Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 21 – L'utilisation d'un appareil d'enregistrement de l'image ou de la voix (caméra, téléphone portable) ne doit d'aucune façon perturber la tenue et le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 22 - Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil. Celui-ci peut retirer le droit de poser une question à une personne du public qui manque de respect ou qui use d'un langage injurieux ou diffamatoire.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 23 - Un membre du conseil ne prend la parole qu'après avoir signifié au président de l'assemblée, en levant la main, son intention de le faire. Celui-ci donne alors la parole suivant l'ordre des demandes.

ARTICLE 24 - Les résolutions et les règlements sont présentés par un membre du conseil qui explique le projet et qui dans certaines circonstances, communique les motifs de la prise de décision afin de favoriser la transparence et l'équité du processus décisionnel.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté et que tous les membres du conseil désirant se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 24 - Lorsqu'une demande d'amendement est formulée par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 25 – À la demande du président de la séance, la directrice générale ou la greffière peuvent être appelées à compléter les explications d'un projet et à présenter les observations ou suggestions qu'elles jugent pertinentes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 26 - Les votes sont donnés de vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 27 – À l'exception du président d'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*

ARTICLE 28 - Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 29 - Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 30 - Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 31 – Toute personne qui agit en contravention des articles 16 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 32 - Le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous l'autorité du présent règlement est dévolu à la Sûreté du Québec, à la greffière ainsi qu'à toute personne autorisée en vertu d'un règlement ou d'une résolution de la Ville de La Sarre à émettre des constats d'infraction.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 33 - Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 30 – Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Yves Dubé, Maire

Valérie Fournier, Greffière